

TEXTE ACTUEL DE LA

loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques

du 19 décembre 2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques

du 19 décembre 2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier. – La loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques est modifiée comme il suit :

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier. – La loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques est modifiée comme il suit :

TITRE I DISPOSITION GENERALE

Chapitre I Droit de vote

Art. 7 - Contestations

¹ L'électeur qui estime qu'une inscription ou une radiation a été admise ou opérée à tort peut présenter une réclamation auprès de la municipalité jusqu'au lundi précédant le jour du scrutin.

² La municipalité tranche la contestation par une décision motivée rendue dans les trois jours, avec indication des voies de recours.

TITRE I DISPOSITION GENERALE

Chapitre I Droit de vote

Art. 7 - Contestations

¹ Sans changement

² Sans changement

³ La décision de la municipalité peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles 117 et suivants de la présente loi.

TITRE I DISPOSITION GENERALE

Chapitre I Droit de vote

Art. 7 - Contestations

¹ Sans changement

² Sans changement

³ La décision de la municipalité peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles 117 et suivants de la présente loi.

Chapitre II Organisation des scrutins

Chapitre II Organisation des scrutins

Chapitre II Organisation des scrutins

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat

Texte de la commission

Art. 9 – Calendrier

¹ Les élections et votations populaires ont lieu aux dates fixées par la loi ou par l'autorité compétente.

Art. 12 – Bureau électoral

¹ Chaque commune constitue un bureau électoral, composé du président et des scrutateurs du conseil communal ou général.

² Le département peut autoriser les communes à diviser les bureaux en sections.

³ Le président du conseil préside le bureau.

⁴ En s'adressant notamment aux partis politiques, le bureau peut faire appel à d'autres électeurs pour assurer le déroulement et le dépouillement du scrutin.

⁵ Tout électeur est tenu d'accepter sa désignation, sauf juste motif.

Art. 9 – Calendrier

¹ Sans changement.

² Le Conseil d'Etat fixe, au plus tard 12 semaines avant le jour d'une votation cantonale, les objets qui feront l'objet de la votation.

Art. 12 – Bureau électoral

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ En cas de besoin, pour composer le bureau électoral, son président peut faire appel à des électeurs cantonaux, non domiciliés dans la commune.

Art. 9 – Calendrier

¹ Sans changement.

² Le Conseil d'Etat fixe, au plus tard 12 semaines avant le jour d'une votation cantonale, les objets qui feront l'objet de la votation.

Art. 12 – Bureau électoral

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ ~~Sans changement~~ **En s'adressant notamment aux partis politiques, le bureau peut faire appel à d'autres électeurs pour assurer le déroulement du scrutin**

⁵ Tout électeur est tenu d'accepter sa désignation **dans sa commune de domicile**, sauf juste motif.

⁶ En cas de besoin, ~~pour composer le bureau électoral, son président peut faire appel à des électeurs cantonaux, non domiciliés dans la commune.~~ **le président du bureau électoral peut faire appel à des personnes non domiciliées dans la commune pour l'assister dans le dépouillement.**

Chapitre III Exercice du droit de vote

Chapitre III Exercice du droit de vote

Chapitre III Exercice du droit de vote

Art. 17b – Vote par correspondance

Art. 17b – Vote par correspondance

Art. 17b – Vote par correspondance

¹ Le droit de vote peut également être exercé par voie postale, de n'importe quel endroit de Suisse ou à l'étranger.

¹ Sans changement.

¹ Sans changement.

² Le vote peut être exercé dès réception du matériel ; l'enveloppe de transmission doit parvenir au greffe au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin.

² Le vote peut être exercé dès réception du matériel.

² Le vote peut être exercé dès réception du matériel.

^{2bis} L'enveloppe de transmission est prise en compte dans le dépouillement si elle est déposée dans la boîte aux lettres ou dans la case postale communale au plus tard à la clôture du bureau de vote.

^{2bis} L'enveloppe de transmission est prise en compte dans le dépouillement si elle est déposée dans la boîte aux lettres **ou parvient** dans la case postale communales au plus tard à la clôture du bureau de vote.

³ Pour les élections dans les communes à conseil général, l'exercice droit est limité au premier tour du premier scrutin en cours.

³ Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 17d – Vote des malades

Art. 17d – Vote des malades

Art. 17d – Vote des malades

¹ S'ils en font la demande au bureau jusqu'à l'avant-veille du jour du scrutin, les citoyens âgés, malades ou infirmes peuvent exercer leur droit de vote à domicile, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique.

¹ S'ils en font la demande au bureau jusqu'à l'avant-veille du jour du scrutin, les citoyens âgés, malades ou infirmes peuvent exercer leur droit de vote à domicile ou à leur lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique.

¹ S'ils en ~~font~~ **font fait** la demande au bureau jusqu'à l'avant-veille du jour du scrutin, les citoyens âgés, malades ou infirmes ~~peuvent~~ **peut** exercer ~~leur~~ **son** droit de vote à domicile ou à ~~leur~~ **son** lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans ~~leur~~ **sa** commune politique.

² Le vote a lieu selon les principes du vote par correspondance.

² Sans changement.

² Sans changement.

³ Si l'électeur ne peut pas écrire, le membre du bureau électoral qui s'est déplacé remplit les bulletins de vote selon les consignes de ce dernier. Il inscrit la date de naissance de l'électeur et, sous la rubrique « signature », il écrit son propre nom et la mention « par ordre/p.o. » en majuscules et signe de sa main.

~~³ Si l'électeur ne peut pas écrire, le membre du bureau électoral qui s'est déplacé remplit les bulletins de vote selon les consignes de ce dernier. Il inscrit la date de naissance de l'électeur et, sous la rubrique « signature », il écrit son propre nom et la mention « par ordre/p.o. » en majuscules et signe de sa main.~~ **deux personnes assermentées, désignées par le bureau électoral, se déplacent pour remplir les bulletins de vote selon les consignes de cet électeur. Elles inscrivent la date de naissance de l'électeur et, sous la rubrique « signature », elles écrivent très lisiblement leurs propres noms et signent de leurs mains avec la mention « par ordre » ou « p.o. ».**

TITRE III REGLES PARTICULIERES AUX ELECTIONS

TITRE III REGLES PARTICULIERES AUX ELECTIONS

TITRE III REGLES PARTICULIERES AUX ELECTIONS

Chapitre I Dispositions générales

Chapitre I Dispositions générales

Chapitre I Dispositions générales

Art. 33 – Elections tacites

Art. 33 – Elections tacites

Art. 33 – Elections tacites

¹ Si les candidats éligibles ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont proclamés élus tacitement par l'autorité compétente dans les élections suivantes :

- a. élection selon le système de la représentation proportionnelle ;
- b. second tour des élections générales au système majoritaire et élection des suppléants ;
- c. élection du syndic ;
- d. élection complémentaire.

¹ Sans changement.

- a. Abrogé
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Abrogé
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement

² L'arrêté de convocation est immédiatement abrogé par l'autorité qui l'a pris.

² Sans changement.

² Sans changement.

Texte actuel**Texte du Conseil d'Etat****Texte de la commission**

³ Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'élection des conseillers municipaux dans les communes ayant un conseil général.

³ Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 39 – Dépouillement**Art. 39 – Dépouillement****Art. 39 – Dépouillement**

¹ Après la clôture du scrutin, le bureau électoral communal procède au dépouillement et se détermine sur la validité des bulletins électoraux.

¹ Sans changement.

¹ Sans changement.

² L'article 26, alinéas 2 à 4, est applicable par analogie.

² L'article 26, alinéa 2 à 6, est applicable par analogie.

² L'article 26, alinéas 2 à 6, est applicable par analogie.

Chapitre II Election du Grand Conseil**Chapitre II Election du Grand Conseil****Chapitre II Election du Grand Conseil****Art. 48 – Dépôt des listes****Art. 48 – Dépôt des listes****Art. 48 – Dépôt des listes**

Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal du chef-lieu d'arrondissement (ou de sous-arrondissement) au plus tard le lundi de la septième semaine qui précède l'élection à 12h00 précises.

¹ Sans changement.

¹ Sans changement.

² Chaque liste doit être signée par dix électeurs domiciliés dans l'arrondissement (ou le sous-arrondissement) avec l'indication de leur(s) nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile.

² Sans changement.

² Sans changement.

³ Chaque liste doit mentionner un mandataire et un suppléant ; à défaut, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant.

³ Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration d'acceptation signée par chaque candidat.

⁴ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat

Texte de la commission

⁵ La signature d'un candidat peut être remplacée par celle d'un mandataire au bénéfice d'une procuration spéciale jointe à la déclaration.

⁵ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Un candidat ne peut être inscrit sur une liste que s'il a élu domicile politique dans le canton au plus tard au moment du délai de dépôt des listes.

⁶ Un candidat ne peut être inscrit sur une liste que s'il a élu domicile politique dans le canton au plus tard au moment du délai de dépôt des listes.

SECTION II REPARTITION DES SIEGES DANS LES ARRONDISSEMENTS SUBDIVISES

SECTION II REPARTITION DES SIEGES DANS LES ARRONDISSEMENTS SUBDIVISES

SECTION II REPARTITION DES SIEGES DANS LES ARRONDISSEMENTS SUBDIVISES

Art. 66 – Vacance des sièges pendant la législature

Art. 66 – Vacance des sièges pendant la législature

Art. 66 – Vacance des sièges pendant la législature

¹ En cas de vacance de siège pendant la législature, le département invite le bureau d'arrondissement (ou de sous-arrondissement) à le repourvoir dans un délai de cinq semaines.

¹ En cas de vacance de siège pendant la législature, le secrétariat général du Grand Conseil invite le bureau d'arrondissement (ou de sous-arrondissement) à le repourvoir dans un délai de cinq semaines.

¹ En cas de vacance de siège pendant la législature, le secrétariat général du Grand Conseil invite le bureau d'arrondissement (ou de sous-arrondissement) à le repourvoir dans un délai de cinq semaines.

² Le bureau proclame élu le premier suppléant éligible de la même liste; si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place.

² Sans changement.

² Sans changement.

³ S'il n'y a plus de suppléant, il est procédé à une élection complémentaire selon les règles de l'article 67.

³ Sans changement.

³ Sans changement.

Chapitre III Election au Conseil d'Etat

Chapitre III Election au Conseil d'Etat

Chapitre III Election au Conseil d'Etat

Art. 78 – Vacance de siège pendant la législature

Art. 78 – Vacance de siège pendant la législature

Art. 78 – Vacance de siège pendant la législature

¹ En cas de vacance de siège pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire dans un délai de soixante jours, selon le système majoritaire à deux tours.

¹ En cas de vacance de siège pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire dans un délai de nonante jours, selon le système majoritaire à deux tours, à moins que l'élection intégrale n'intervienne dans les six mois.

¹ En cas de vacance de siège pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire dans un délai de nonante jours, selon le système majoritaire à deux tours, à moins que l'élection ~~intégrale~~ **générale** n'intervienne dans les six mois.

Chapitre V Elections communales

Chapitre V Elections communales

Chapitre V Elections communales

Art. 82 - Renvoi

Art. 82 - Renvoi

Art. 82 - Renvoi

¹ Les dispositions qui régissent l'élection et les vacances de sièges au Grand Conseil sont applicables par analogie aux conseils communaux élus selon le système proportionnel.

¹ Les dispositions qui régissent l'élection et les vacances de sièges au Grand Conseil sont applicables par analogie aux conseils communaux élus selon le système proportionnel, à l'exception de l'article 67.

~~¹ Les dispositions qui régissent l'élection et les vacances de sièges au Grand Conseil sont applicables par analogie aux conseils communaux élus selon le système proportionnel, à l'exception de l'article 67.~~

¹ Les dispositions qui régissent l'élection et les vacances de sièges au Grand Conseil sont applicables par analogie aux conseils communaux élus selon le système proportionnel.

² Les dispositions qui régissent l'élection du Conseil d'Etat sont applicables par analogie aux élections selon le système majoritaire, à l'exception des articles 76a et 76b.

² Sans changement.

² Sans changement.

³ Le bureau électoral communal est compétent pour prendre les décisions et proclamer les candidats élus.

³ Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 83 – Dépôt des listes

Art. 83 – Dépôt des listes

Art. 83 – Dépôt des listes

¹ Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal sous la signature :

¹ Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal sous la signature de trois électeurs.

~~¹ Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal sous la signature de trois électeurs.~~

¹ Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal sous la signature :

- a. de dix électeurs dans le système proportionnel;**
- b. de trois électeurs dans le système majoritaire.**

² Le bureau fait afficher les listes déposées au pilier public.

² Sans changement.

² Sans changement.

³ Tout candidat doit avoir son domicile politique dans la commune au plus tard au moment du délai de dépôt des listes.

³ Tout candidat doit avoir son domicile politique dans la commune au plus tard au moment du délai de dépôt des listes.

Art. 86a – Absence de suppléant dans le système proportionnel

¹ Lorsqu'un siège est vacant et que la liste à laquelle il appartient n'a plus de suppléant, le siège reste inoccupé.

² En cas de vacance de siège, le conseil communal peut solliciter l'organisation d'une élection complémentaire pour pourvoir le ou les postes vacants. Une telle élection a en outre lieu dans tous les cas lorsque le nombre des membres du conseil est réduit d'un cinquième. Les sièges vacants sont pourvus selon le système proportionnel.

TITRE IV INITIATIVE POPULAIRE

Chapitre I Initiative en matière cantonale

Art. 89 – Annonce de l'initiative

¹ Toute demande d'initiative doit être annoncée au département avant la récolte des signatures par au moins sept électeurs constituant le comité.

~~**Art. 86a – Absence de suppléant dans le système proportionnel**~~

~~¹ Lorsqu'un siège est vacant et que la liste à laquelle il appartient n'a plus de suppléant, le siège reste inoccupé.~~

~~² En cas de vacance de siège, le conseil communal peut solliciter l'organisation d'une élection complémentaire pour pourvoir le ou les postes vacants. Une telle élection a en outre lieu dans tous les cas lorsque le nombre des membres du conseil est réduit d'un cinquième. Les sièges vacants sont pourvus selon le système proportionnel.~~

TITRE IV INITIATIVE POPULAIRE

Chapitre I Initiative en matière cantonale

Art. 89 – Annonce de l'initiative

¹ Sans changement.

TITRE IV INITIATIVE POPULAIRE

Chapitre I Initiative en matière cantonale

Art. 89 – Annonce de l'initiative

¹ Sans changement.

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat

Texte de la commission

² Elle est présentée sous forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes :

- a. le titre et le texte de l'initiative ainsi que la question à soumettre aux électeurs qui doit pouvoir être résolue par oui ou par non ;
- b. la commune où le signataire est inscrit au rôle des électeurs ;
- c. la date de la publication dans la Feuille des avis officiels et l'échéance du délai pour le dépôt des signatures ;
- d. une clause de retrait sans réserve ;
- e. les noms, prénoms et adresses des membres du comité, ou du moins de sept d'entre eux ;
- f. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) ;
- g. la mention selon laquelle une même liste ne peut porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la même commune.

² Elle est présentée sous forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes:

- a. le titre et le texte de l'initiative ;
- b. la commune où le signataire est inscrit au rôle des électeurs;
- c. la date de la publication dans la Feuille des avis officiels et l'échéance du délai pour le dépôt des signatures;
- d. une clause de retrait sans réserve;
- e. les noms, prénoms et adresses des membres du comité, ou du moins de sept d'entre eux;
- f. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) ^Δ;
- g. la mention selon laquelle une même liste ne peut porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la même commune.

² Elle est présentée sous forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes:

- a. le titre et le texte de l'initiative ;
- b. la commune où le signataire est inscrit au rôle des électeurs;
- c. la date de la publication dans la Feuille des avis officiels et l'échéance du délai pour le dépôt des signatures;
- d. une clause de retrait sans réserve;
- e. les noms, prénoms et adresses des membres du comité, ou du moins de sept d'entre eux;
- f. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) ^Δ;
- g. la mention selon laquelle une même liste ne peut porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la même commune.

³ En cas de vote populaire, la question soumise aux électeurs sera : « Acceptez-vous l'initiative populaire [« titre de l'initiative »] ? »

³ En cas de vote populaire, la question soumise aux électeurs sera : « Acceptez-vous l'initiative populaire [« titre de l'initiative »] ? »

Art. 90 – Examen préliminaire

¹ Lorsque le titre de l'initiative induit en erreur, contient des éléments de publicité commerciale ou prête à confusion, il est refusé par le département ; le comité d'initiative est préalablement entendu.

² Le département procède en outre à bref délai à une analyse circonstanciée de la validité de l'initiative. Le résultat de cette analyse est communiqué au comité d'initiative.

³ Le comité d'initiative peut joindre un argumentaire à la liste des signatures. Celui-ci doit toutefois être clairement distinct de la liste et indiquer expressément qu'il n'engage que ses auteurs.

⁴ Si la liste satisfait aux exigences de la loi, quant à la forme, le département autorise la récolte des signatures et scelle la liste.

⁵ Le titre et le texte de l'initiative sont publiés dans la Feuille des avis officiels.

Art. 90 – Examen préliminaire

¹ Le département refuse la récolte de signatures, après avoir préalablement entendu le comité d'initiative, lorsque :

- a. le titre de l'initiative induit en erreur, contient des éléments de publicité commerciale ou prête à confusion ;
- b. la liste ne satisfait pas aux exigences de forme posées par la présente loi ;
- c. l'objet de l'initiative ne s'inscrit pas dans le cadre de l'article 78 de la Constitution du Canton de Vaud.

² Abrogé.

³ Sans changement.

⁴ En l'absence de l'un des motifs de refus mentionnés à l'alinéa 1^{er}, le département présente la liste au Conseil d'Etat pour validation et autorisation de récolter des signatures.

⁵ Abrogé.

Art. 90 – Examen préliminaire

¹ Le département refuse la récolte de signatures, après avoir préalablement entendu le comité d'initiative, lorsque :

- a. le titre de l'initiative induit en erreur, contient des éléments de publicité commerciale ou prête à confusion ;
- b. la liste ne satisfait pas aux exigences de forme posées par la présente loi ;
- c. l'objet de l'initiative ne s'inscrit pas dans le cadre de l'article 78 de la Constitution du Canton de Vaud.

² Abrogé.

³ Sans changement.

⁴ En l'absence de l'un des motifs de refus mentionnés à l'alinéa 1^{er}, le département présente, **sans délai** la liste au Conseil d'Etat pour validation et autorisation de récolter des signatures.

⁵ Abrogé.

Art. 90a – Validité de l'initiative

¹ Avant d'autoriser la récolte de signatures, le Conseil d'Etat statue à bref délai sur la validité de l'initiative. Il constate sa nullité si :

- a. elle est contraire au droit supérieur ;
- b. elle viole l'unité de rang, de forme ou de matière.

² En cas de modification du droit supérieur entre la récolte des signatures et la soumission de l'initiative au vote populaire, le Conseil d'Etat peut réexaminer la validité de l'initiative.

Art. 90b - Publication

¹ Une fois validés par le Conseil d'Etat, le titre et le texte de l'initiative sont publiés dans la Feuille des avis officiels.

Art. 90c - Gratuité

¹ La procédure de validation de l'initiative par le Conseil d'Etat est gratuite.

² Le Conseil d'Etat peut percevoir un émolument de 2'000 francs au plus auprès du comité d'initiative et en demander l'avance en cas de dépôts successifs de textes relevant d'un abus manifeste.

Art. 91 – Signatures

¹ L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), date de naissance, adresse et signer.

² Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

Art. 91 – Signatures

¹ Sans changement.

² Sans changement

Art. 90a – Validité de l'initiative

¹ Avant d'autoriser la récolte de signatures, le Conseil d'Etat statue à bref délai, **de manière motivée** sur la validité de l'initiative. Il constate sa nullité si :

- c. elle est contraire au droit supérieur ;
- d. elle viole l'unité de rang, de forme ou de matière.

~~² En cas de modification du droit supérieur entre la récolte des signatures et la soumission de l'initiative au vote populaire, le Conseil d'Etat peut réexaminer la validité de l'initiative.~~

Art. 90b - Publication

¹ Une fois validés par le Conseil d'Etat, le titre et le texte de l'initiative sont publiés dans la Feuille des avis officiels.

Art. 90c - Gratuité

¹ La procédure de validation de l'initiative par le Conseil d'Etat est gratuite.

² Le Conseil d'Etat peut percevoir un émolument de 2'000 francs au plus auprès du comité d'initiative et en demander l'avance en cas de dépôts successifs de textes relevant d'un abus manifeste.

Art. 91 – Signatures

¹ Sans changement.

² Sans changement

³ L'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix. Ce dernier inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique « signature », il écrira son propre nom et la mention « par ordre/p.o. » en majuscules et signera de sa main. Il taira les instructions reçues de l'électeur pour lequel il signe.

³ L'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix. Ce dernier inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique « signature », il écrira **très lisiblement** son propre nom et la mention « par ordre » **ou** « p.o. » ~~en majuscules~~ et signera de sa main. ~~Il taira les instructions reçues de l'électeur pour lequel il signe.~~

Art. 97a - Validité de l'initiative

¹ Le Grand Conseil statue sur la validité des initiatives. Il constate la nullité de celles qui :

- a. sont contraires au droit supérieur ;
- b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière.

² Si le Conseil d'Etat doute de la validité d'une initiative, il la soumet au Grand Conseil afin que celui-ci puisse statuer à ce sujet dans un délai de six mois suivant le dépôt de l'initiative.

³ Dans le cas contraire, le Conseil d'Etat informe à bref délai le Grand Conseil que la question de la validité de l'initiative lui sera soumise avec le préavis sur son contenu.

Chapitre II Référendum en matière cantonale

Art. 105 – Référendum facultatif

¹ Les articles 89 à 96 de la présente loi sont applicables par analogie, les listes de signatures devant être déposées au greffe municipal dans les quarante jours suivant la publication de l'acte contesté dans la Feuille des avis officiels.

Art. 97a - Validité de l'initiative

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Chapitre II Référendum en matière cantonale

Art. 105 – Référendum facultatif

¹ Sans changement.

Art. 97a - Validité de l'initiative

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Chapitre II Référendum en matière cantonale

Art. 105 – Référendum facultatif

¹ Les articles 89 à 96 de la présente loi sont applicables par analogie, les listes de signatures devant être déposées au greffe municipal dans les ~~quarante~~ **soixante** jours suivant la publication de l'acte contesté dans la Feuille des avis officiels..

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat

Texte de la commission

^{1bis} Si le délai référendaire de 40 jours court durant les jours de Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours.

^{1bis} Si le délai référendaire de ~~40~~ **60** jours court durant les jours de Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours.

^{1ter} Si le délai référendaire de 40 jours court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours.

^{1ter} Si le délai référendaire de ~~40~~ **60** jours court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours.

² La demande de référendum ne peut pas être retirée.

² Sans changement.

² Sans changement.

³ Lorsque la demande de référendum a abouti, le département en informe le Grand Conseil et le Conseil d'Etat soumet l'acte contesté au vote populaire dans les six mois qui suivent l'expiration du délai référendaire.

³ Abrogé.

³ ~~Abrogé.~~

³ **Lorsque la demande de référendum a abouti, le département en informe le Grand Conseil et le Conseil d'Etat soumet l'acte contesté au vote populaire dans les six mois qui suivent l'expiration du délai référendaire.**

Chapitre III Initiative en matière communale

Chapitre III Initiative en matière communale

Chapitre III Initiative en matière communale

Art. 106d – Annonce de l'initiative

Art. 106d – Annonce de l'initiative

Art. 106d – Annonce de l'initiative

¹ Toute demande d'initiative doit être annoncée au greffe municipal avant la récolte des signatures par au moins cinq électeurs constituant le comité.

¹ Sans changement.

¹ Sans changement.

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat

Texte de la commission

² Elle est présentée sous la forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes :

- a. le titre et le texte de l'initiative ainsi que la question à soumettre aux électeurs qui doit pouvoir être résolue par oui ou par non ;
- b. le nom officiel de la commune ;
- c. les dates de début et de fin du délai de récolte des signatures ; la date de début est celle de la publication de l'autorisation de récolte requise par l'article 106f, alinéa 2 ;
- d. une clause de retrait sans réserve ;
- e. les noms, prénoms et adresses des membres du comité ;
- f. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) ;
- g. la mention selon laquelle les listes ne peuvent porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la commune.

² Elle est présentée sous forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes:

- a. le titre et le texte de l'initiative;
- b. le nom officiel de la commune;
- c. les dates de début et de fin du délai de récolte des signatures ; la date de début est celle de la publication de l'autorisation de récolte requise par l'article 106f, alinéa 2 ;
- d. une clause de retrait sans réserve;
- e. les noms, prénoms et adresses des membres du comité;
- f. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) ;
- g. la mention selon laquelle une même liste ne peut porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la commune.

³ En cas de vote populaire, la question soumise aux électeurs sera : « Acceptez-vous l'initiative populaire [*« titre de l'initiative »*] ? »

Art. 106e – Examen préliminaire

¹ Dès réception de la demande, la municipalité procède au contrôle préliminaire du titre et du texte de l'initiative.

² Si ces derniers induisent en erreur, prêtent à confusion ou contiennent des éléments de publicité commerciale, ils sont corrigés par la municipalité en collaboration avec le comité d'initiative.

Art. 106e – Examen préliminaire

¹ Dès réception de la demande, la municipalité procède au contrôle du titre et du texte de l'initiative.

² Sans changement.

^{2bis} La municipalité est également compétente pour statuer sur la validité de l'initiative. L'article 90a s'applique par analogie.

² Elle est présentée sous forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes:

- a. le titre et le texte de l'initiative;
- b. le nom officiel de la commune;
- c. les dates de début et de fin du délai de récolte des signatures ; la date de début est celle de la publication de l'autorisation de récolte requise par l'article 106f, alinéa 2 ;
- d. une clause de retrait sans réserve;
- e. les noms, prénoms et adresses des membres du comité;
- f. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) ;
- g. la mention selon laquelle une même liste ne peut porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la commune.

³ En cas de vote populaire, la question soumise aux électeurs sera : « Acceptez-vous l'initiative populaire [*« titre de l'initiative »*] ? »

Art. 106e – Examen préliminaire

¹ Dès réception de la demande, la municipalité procède **sans délai** au contrôle du titre et du texte de l'initiative.

² Si ces derniers induisent en erreur, prêtent à confusion ou contiennent des éléments de publicité commerciale, ils sont corrigés par la municipalité en ~~collaboration~~ **accord** avec le comité d'initiative.

^{2bis} La municipalité est également compétente pour statuer sur la validité de l'initiative. L'article 90a s'applique par analogie.

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat

Texte de la commission

³ En cas de désaccord, le préfet tranche définitivement.

³ Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 106h – Signatures

Art. 106h – Signatures

Art. 106h – Signatures

¹ L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), année de naissance, adresse et signer

¹ L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), date de naissance, adresse et signer.

¹ L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), date de naissance, adresse et signer. **Les guillemets ne sont autorisés que pour l'adresse.**

² Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

² Sans changement.

² Sans changement.

³ L'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix. Ce dernier inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique « signature », il écrira son propre nom et la mention « par ordre/p.o. » en majuscules et signera de sa main. Il taira les instructions reçues de l'électeur pour lequel il signe.

³ L'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix. Ce dernier inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique « signature », il écrira **très lisiblement** son propre nom et la mention « par ordre » **ou** « p.o. » ~~en majuscules~~ et signera de sa main. ~~Il taira les instructions reçues de l'électeur pour lequel il signe.~~

Art. 106o – Initiative conçue en termes généraux

Art. 106o – Initiative conçue en termes généraux

Art. 106o – Initiative conçue en termes généraux

¹ Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci n'est pas soumise au vote du peuple ; le conseil général ou communal est tenu de prendre dans les quinze mois qui suivent l'aboutissement les décisions utiles à sa mise en oeuvre ; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal. Dans les communes à conseil communal, la décision d'approbation est susceptible de référendum.

¹ Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci n'est pas soumise au vote du peuple ; le conseil général ou communal est tenu de prendre dans les quinze mois qui suivent l'approbation les décisions utiles à sa mise en oeuvre ; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal. Dans les communes à conseil communal, la décision d'approbation est susceptible de référendum.

¹ Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci n'est pas soumise au vote du peuple ; le conseil général ou communal est tenu de prendre dans les quinze mois qui suivent l'approbation les décisions utiles à sa mise en oeuvre ; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal. Dans les communes à conseil communal, la décision d'approbation est susceptible de référendum.

² Lorsqu'il ne l'approuve pas, l'initiative est soumise au vote du peuple dans les six mois suivant la décision du conseil général ou communal avec, le cas échéant, une recommandation de rejet.

² Sans changement.

² ~~Sans changement.~~ **Lorsqu'il ne l'approuve pas, le conseil général ou communal soumet l'initiative au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet.**

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat

Texte de la commission

^{2bis} La décision du conseil général ou communal intervient au plus tard dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative.

^{2bis} La décision **d'approbation ou de rejet** du conseil général ou communal intervient au plus tard dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative.

³ Les décisions susmentionnées sont communiquées au comité d'initiative et affichées au pilier public. ³ Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Si l'initiative est acceptée par le peuple, le conseil général ou communal est tenu, en respectant les intentions des initiants, de prendre dans les quinze mois qui suivent la votation les décisions utiles à sa mise en oeuvre ; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal. ⁴ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Chapitre IV Référendum en matière communale

Chapitre IV Référendum en matière communale

Chapitre IV Référendum en matière communale

Art. 107 – Objet

Art. 107 – Objet

Art. 107 – Objet

¹ Sont soumises au référendum les décisions adoptées par le conseil communal. ¹ Sans changement.

¹ Sans changement.

² Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum : ² Sans changement.

² Sans changement.

- a. les nominations et les élections ;
- b. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec la municipalité ;
- c. les naturalisations ;
- d. le budget pris dans son ensemble ;
- e. la gestion et les comptes ;
- f. les emprunts ;
- g. les dépenses liées ;
- h. les décisions négatives qui maintiennent l'état de choses existant.

h. les décisions qui maintiennent l'état de choses existant.

h. les décisions qui maintiennent l'état de choses existant.

³ ...

³ Sans changement.

³ Sans changement.

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat

Texte de la commission

⁴ Si le conseil communal entend soumettre spontanément une décision au vote du peuple, il doit en décider séance tenante ; l'article 109 de la présente loi est applicable par analogie.

⁵ Lorsque le conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

Art. 109 – Affichage

¹ La municipalité fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent :

- a. leur adoption par le conseil communal s'il s'agit de décisions qui ne sont pas soumises à approbation cantonale ;
- b. la publication de leur approbation dans la Feuille des avis officiels s'il s'agit de décisions soumises à approbation cantonale ;
- c. la notification de leur approbation préalable s'il s'agit de plans d'affectation et de leurs règlements.

⁴ Si le conseil communal entend soumettre spontanément une décision au vote du peuple, il doit en décider séance tenante. La décision soumise au peuple ainsi que la décision de passer par le référendum spontané doivent être affichées au pilier public pour information.

⁵ Sans changement.

Art. 109 – Affichage

¹ Sans changement.

² Dans les cas visés par l'alinéa 1 lettre b et c, si la municipalité, dans un but d'information, procède à un affichage au pilier public aussitôt après la décision du conseil communal, elle précise que la décision doit être encore soumise à approbation cantonale, que le référendum ne sera possible qu'après celle-ci et qu'un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là.

⁴ Si le conseil communal entend soumettre spontanément une décision au vote du peuple, il doit en décider séance tenante. La décision soumise au peuple ainsi que la décision de passer par le référendum spontané doivent être affichées au pilier public pour information.

⁵ Sans changement.

Art. 109 – Affichage

¹ Sans changement.

² Dans les cas visés par l'alinéa 1 lettre b et c, si la municipalité, dans un but d'information, procède à un affichage au pilier public aussitôt après la décision du conseil communal, elle précise que la décision doit être encore soumise à approbation cantonale, que le référendum ne sera possible qu'après celle-ci et qu'un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là.

Art. 110 – Annonce de la demande

¹ La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

² Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

³ Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 110a – Dépôt des listes de signatures

¹ Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les vingt jours qui suivent la publication prévue à l'article 109, signée par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs.

² La municipalité contrôle si la demande de référendum a recueilli dans le délai le nombre prescrit de signatures valables.

Art. 110 – Annonce de la demande

¹ La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 109, alinéa 1, lettres a et c, ou la publication prévue à l'article 109, alinéa 1, lettre b.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 110a – Dépôt des listes de signatures

¹ Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les vingt jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 110 alinéa 3, signée par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs.

² Sans changement.

Art. 110 – Annonce de la demande

¹ La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 109, alinéa 1, lettres a et c, ou la publication prévue à l'article 109, alinéa 1, lettre b.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 110a – Dépôt des listes de signatures

¹ Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les vingt jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 110 alinéa 3, signée par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs. **Les prolongations de délais prévues à l'article 105 alinéas 1bis et 1ter s'appliquent par analogie.**

~~² Sans changement.~~

« ² la municipalité **comptabilise toutes les signatures** et contrôle si la demande de référendum a recueilli dans le délai ~~prescrit de signatures valables~~ **le nombre de signatures prescrit.** »

Texte actuel**Texte du Conseil d'Etat****Texte de la commission**

³ Pour le surplus, les dispositions de la présente loi relative au référendum en matière cantonale et à l'initiative en matière communale sont applicables par analogie.

³ Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 111 - Aboutissement**Art. 111 - Aboutissement****Art. 111 - Aboutissement**

¹ Lorsque la demande de référendum a abouti, la municipalité en informe le département par l'intermédiaire du préfet ainsi que les électeurs par affichage au pilier public.

¹ Sans changement.

¹ Sans changement.

² Elle ordonne la votation dans les deux mois qui suivent le dépôt des listes.

² Le préfet ordonne la votation dans les trois mois qui suivent le dépôt des listes.

² Le préfet ordonne la votation dans les trois mois qui suivent le dépôt des listes.

³ Ce délai peut être prolongé par le département.

³ Sans changement.

³ Sans changement.

Chapitre V Référendum en matière intercommunale**Chapitre V Référendum en matière intercommunale****Chapitre V Référendum en matière intercommunale****Art. 113 – Publication****Art. 113 – Publication****Art. 113 – Publication**

¹ Le comité de direction publie les objets soumis au référendum dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption.

¹ Le comité de direction publie les objets soumis au référendum dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption.

¹ Le comité de direction publie les objets soumis au référendum dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption.

^{1bis} L'autorité cantonale compétente publie les objets soumis à approbation cantonale, puis à référendum, dans les quatorze jours suivant l'approbation.

^{1bis} L'autorité cantonale compétente publie les objets soumis à approbation cantonale, puis à référendum, dans les quatorze jours suivant l'approbation.

² Chaque municipalité fait aussi afficher ces objets au pilier public communal.

² Chaque municipalité fait aussi afficher ces objets au pilier public communal, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, respectivement l'approbation cantonale.

² Chaque municipalité fait aussi afficher ces objets au pilier public communal, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, respectivement l'approbation cantonale.

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat

Texte de la commission

³ S'il s'agit de plans d'affectation et de leurs règlements, le comité de direction communique leur approbation préalable par les autorités cantonales aux communes concernées, et leur indique la date d'affichage au pilier public, qui doit avoir lieu le même jour dans toutes les communes, dans les quatorze jours qui suivent la notification de l'approbation préalable par les autorités cantonales.

³ S'il s'agit de plans d'affectation et de leurs règlements, le comité de direction communique leur approbation préalable par les autorités cantonales aux communes concernées, et leur indique la date d'affichage au pilier public, qui doit avoir lieu le même jour dans toutes les communes, dans les quatorze jours qui suivent la notification de l'approbation préalable par les autorités cantonales.

Art. 114 – Annonce de la demande – délai référendaire

Art. 114 – Annonce de la demande – délai référendaire

Art. 114 – Annonce de la demande – délai référendaire

¹ La demande de référendum doit être annoncée par écrit au préfet du district dans lequel l'association a son siège, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept électeurs constituant le comité.

¹ La demande de référendum doit être annoncée par écrit au préfet du district dans lequel l'association a son siège, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, ou l'affichage dans le cas de l'article 113 alinéa 3.

¹ La demande de référendum doit être annoncée par écrit au préfet du district dans lequel l'association a son siège, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, ou l'affichage dans le cas de l'article 113 alinéa 3.

² Le préfet en informe le comité de direction.

² Sans changement.

² Sans changement.

³ Si la liste satisfait aux exigences légales, le préfet scelle les listes, fixe l'échéance du délai pour leur dépôt et autorise la récolte de signatures.

³ Si la liste satisfait aux exigences légales, le préfet scelle les listes et autorise la récolte de signatures.

³ Si la liste satisfait aux exigences légales, le préfet scelle les listes et autorise la récolte de signatures.

⁴ Les listes de signatures doivent être déposées auprès des municipalités des communes associées dans les vingt jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels.

⁴ Les listes de signatures doivent être déposées auprès des municipalités des communes associées dans les vingt jours qui suivent l'autorisation de récolte délivrée par le préfet.

⁴ Les listes de signatures doivent être déposées auprès des municipalités des communes associées dans les vingt jours qui suivent l'autorisation de récolte délivrée par le préfet.
Les prolongations de délais prévues à l'article 105 alinéas 1bis et 1ter s'appliquent par analogie.

⁵ Le délai court même si l'affichage a été omis dans les communes.

⁵ Le délai court même si l'affichage a été omis dans les communes.

⁵ Le délai court même si l'affichage a été omis dans les communes.

TITRE V VOIES DE DROIT ET DISPOSITIONS PENALES

TITRE V VOIES DE DROIT ET DISPOSITIONS PENALES

TITRE V VOIES DE DROIT ET DISPOSITIONS PENALES

Chapitre I voies de droit**Chapitre I voies de droit****Chapitre I voies de droit***SECTION I RECOURS CONTRE LES ELECTIONS ET VOTATIONS**SECTION I RECOURS CONTRE LES ELECTIONS ET VOTATIONS**SECTION I RECOURS CONTRE LES ELECTIONS ET VOTATIONS**sous-section I Recours au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil**sous-section I Recours au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil**sous-section I Recours au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil***Art. 120 Mémoire****Art. 120 Mémoire****Art. 120 Mémoire**

¹ Le recours s'exerce par écrit et contient un exposé sommaire des faits, les motifs ainsi que les conclusions.

¹ Sans changement

¹ Sans changement

² En matière d'élection ou de votation, le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante le résultat.

² Abrogé

² ~~Abrogé~~ **En matière d'élection ou de votation, le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante le résultat.**

³ L'article 27, alinéas 4 et 5 de la loi sur la procédure administrative est applicable.

³ L'article 27, alinéas 4 et 5 de la loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 121 Instruction**Art. 121 Instruction****Art. 121 Instruction**

¹ L'autorité saisie du recours mène l'instruction. Elle entend le recourant et peut procéder à d'autres auditions, si elle l'estime nécessaire.

¹ Sans changement

¹ Sans changement

² Les parties peuvent être représentées.

² Sans changement

² Sans changement

³ Une fois l'instruction close, le dossier est transmis à l'autorité compétente pour décision.

³ Sans changement

³ Sans changement

^{3bis} L'autorité compétente soumet le rapport de l'autorité d'instruction aux parties. Elle peut compléter l'instruction si nécessaire.

^{3bis} L'autorité compétente soumet le rapport de l'autorité d'instruction aux parties. Elle peut compléter l'instruction si nécessaire.

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat

Texte de la commission

Art. 123 Décisions

¹ Les décisions sont rendues sans retard.

² Lorsque le recours est déposé avant le scrutin, la décision doit, si possible, être rendue assez tôt pour déployer ses effets lors du scrutin.

³ L'autorité compétente rejette le recours sans approfondir l'examen de l'affaire si elle constate que les irrégularités invoquées ne sont ni d'une nature ni d'une importance telles qu'elles ont pu influencer de façon déterminante le résultat principal de la votation ou de l'élection.

⁴ Outre leur notification aux parties, les décisions font l'objet d'une publication officielle. Elles contiennent l'indication des voies de recours.

Sous-section II Recours à la Cour constitutionnelle

Art. 123a - Principe

¹ Les décisions relatives aux scrutins communaux et cantonaux peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour constitutionnelle.

SECTION II RECOURS CONTRE LES DECISIONS RELATIVES A LA VALIDITE D'UNE INITIATIVE POPULAIRE

^{3ter} L'article 85, alinéas 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 123 Décisions

¹ Sans changement

² Lorsque le recours est déposé avant le scrutin, l'autorité compétente peut ordonner des mesures provisionnelles si elles sont propres à faire cesser une irrégularité constatée.

³ sans changement

⁴ sans changement

Sous-section II Recours à la Cour constitutionnelle

Art. 123a - Principe

¹ Les décisions finales et sur mesures provisionnelles rendues en application des articles 117 à 123 de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle.

SECTION II RECOURS CONTRE LES DECISIONS RELATIVES A LA VALIDITE D'UNE INITIATIVE POPULAIRE

^{3ter} L'article 85, alinéas 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 123 Décisions

¹ Sans changement

² Lorsque le recours est déposé avant le scrutin, ~~l'autorité compétente peut ordonner des mesures provisionnelles~~ **la décision doit, si possible, être rendue assez tôt pour déployer ses effets lors du scrutin. Des mesures pré-provisionnelles et provisionnelles peuvent être ordonnées** si elles sont propres à faire cesser une irrégularité constatée.

³ sans changement

⁴ sans changement

Sous-section II Recours à la Cour constitutionnelle

Art. 123a - Principe

¹ Les décisions finales et sur mesures provisionnelles rendues en application des articles 117 à 123 de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle.

SECTION II RECOURS CONTRE LES DECISIONS RELATIVES A LA VALIDITE D'UNE INITIATIVE POPULAIRE

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat

Texte de la commission

Art. 123g - Principes

¹ La décision du Grand Conseil relative à la validité d'une initiative cantonale et la décision du conseil communal ou général relative à la validité d'une initiative communale, sont susceptibles de recours à la Cour constitutionnelle.

Art. 123h – Qualité pour agir

¹ Tout membre du corps électoral cantonal a qualité pour recourir à l'encontre de la décision du Grand Conseil.

² Tout membre du corps électoral communal a qualité pour recourir à l'encontre de la décision du conseil général ou communal.

³ A en outre qualité pour recourir le comité d'initiative, s'il est constitué en personne morale.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 123g - Principes

¹ Les décisions relatives à la validité d'une initiative cantonale ou communale sont susceptibles de recours à la Cour constitutionnelle.

Art. 123h – Qualité pour agir

¹ Tout membre du corps électoral cantonal a qualité pour recourir à l'encontre de la décision du Conseil d'Etat.

² Tout membre du corps électoral communal a qualité pour recourir à l'encontre de la décision de la municipalité.

³ Sans changement.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 126a – Vote électronique

Art. 123g - Principes

¹ Les décisions relatives à la validité d'une initiative cantonale ou communale sont susceptibles de recours à la Cour constitutionnelle.

Art. 123h – Qualité pour agir

¹ Tout membre du corps électoral cantonal a qualité pour recourir à l'encontre de la décision du Conseil d'Etat.

² Tout membre du corps électoral communal a qualité pour recourir à l'encontre de la décision de la municipalité.

³ Sans changement.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 126a – Vote électronique

Art.2.- La loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques est modifiée comme il suit : Dispositions transitoires – Essai de vote électronique par internet

¹ En application de l'article 17 alinéa 2, le vote électronique est interdit.

~~Article premier~~ — ~~Essai de vote électronique~~

~~¹ En application de l'article 17 alinéa 2, le vote électronique est interdit.~~ **En dérogation à l'article 17, alinéa 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, le Conseil d'Etat instaure à titre d'essai un système de vote électronique pour les Suisses de l'étranger. L'essai prend fin au plus tard le 30 juin 2016.**

² Par rapport à cette modalité de vote, le Conseil d'Etat peut autoriser des essais en faveur des Suisses de l'étranger.

~~² Par rapport à cette modalité de vote, le Conseil d'Etat peut autoriser des essais en faveur des Suisses de l'étranger.~~

³ Le Conseil d'Etat peut procéder par hébergement auprès d'un autre canton ayant développé un système de vote électronique si ce dernier est pleinement agréé par la Confédération

~~³ ² Le Conseil d'Etat peut procéder par hébergement auprès d'un autre canton ayant développé un système de vote électronique~~ **par internet** si ce dernier est pleinement agréé par la Confédération.

⁴ Pour le surplus, le Conseil d'Etat fixe les modalités de tels essais dans un règlement.

~~⁴ ³ Pour le surplus, le Conseil d'Etat fixe les modalités de tels essais dans un règlement.~~ **Le Conseil d'Etat pilote l'essai en collaboration avec la commission des systèmes d'information du Grand Conseil.**

⁴ Le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur cet essai au plus tard à fin février 2016. Sur la base du rapport, le Grand Conseil décide de la suite à donner à l'essai.

⁵ L'accord de la Confédération est en tous points réservé.

⁵ L'accord de la Confédération est en tous points réservé.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

~~**Art. 2.**~~ **Art. 3.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat

Texte de la commission

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :

P. Broulis

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le chancelier :

V. Grandjean

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification des articles 80, 84 et 113 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

« *Acceptez-vous la modification de l'article 80 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (compétence en matière de contrôle de la validité d'une initiative) ?* »

Art. 80 Validité d'initiative

¹ Le Grand Conseil valide les initiatives. Il constate la nullité de celles qui :

- a. sont contraires au droit supérieur;
- b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière.

² La décision du Grand Conseil est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle.

PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification des articles 80, 84 et 113 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

« *Acceptez-vous la modification de l'article 80 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (compétence en matière de contrôle de la validité d'une initiative) ?* »

Art. 80 Validité d de l'initiative

¹ **Avant d'autoriser la récolte de signatures**, le Conseil d'Etat valide les initiatives. Il constate la nullité de celles qui :

- a. sont contraires au droit supérieur;
- b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière.

² La décision du Conseil d'Etat est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle.

Art. 84 Référendum facultatif

¹ Sont sujets au référendum facultatif :

- a. les lois et les décrets ;
- b. les traités internationaux et les concordats qui dérogent à la loi ou qui la complètent.

² Ne sont toutefois pas sujets au référendum :

- a. les objets dont le Grand Conseil prend acte ;
- b. le budget, les crédits supplémentaires, les emprunts, les dépenses liées et les comptes ;
- c. les élections ;
- d. la grâce ;
- e. les naturalisations ;
- f. les droits d'initiative et de référendum exercés par le Grand Conseil en vertu du droit fédéral.

³ La demande de référendum aboutit si elle a recueilli 12'000 signatures dans un délai de quarante jours dès la publication de l'acte.

Art. 113 Composition, durée de la charge

¹ Le Conseil d'Etat se compose de sept membres élus pour une durée de cinq ans.

² Tout siège vacant est repourvu dans les nonante jours, à moins que la fin de la législature n'intervienne dans les six mois.

Art. 84 Référendum facultatif

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La demande de référendum aboutit si elle a recueilli 12'000 signatures dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte. La loi peut prolonger ce délai pour tenir compte de la difficulté de récolte de signatures à certaines périodes de l'année.

Art. 113 Composition, durée de la charge

¹ Sans changement.

² Tout siège vacant est repourvu dans les 90 jours à moins que l'élection intégrale n'intervienne dans les six mois.

(déplacé à la suite de l'art. 2)

(déplacé à la suite de l'art. 3)

Art. 2

¹Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

« Acceptez-vous la modification de l'article 84 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (prolongation du délai de récolte des signatures en cas de référendum facultatif) ? »

Art. 3

¹Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

« Acceptez-vous la modification de l'article 113 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (délai de vacance au Conseil d'Etat) ? ».

Art. 2

¹Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

« Acceptez-vous la modification de l'article 84 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (prolongation du délai de récolte des signatures en cas de référendum facultatif) ? »

Art. 84 Référendum facultatif

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La demande de référendum aboutit si elle a recueilli 12'000 signatures dans un délai de ~~40~~ **60** jours dès la publication de l'acte. La loi ~~peut prolonger~~ **prolonge** ce délai pour tenir compte de la difficulté de récolte de signatures à certaines périodes de l'année.

Art. 3

¹Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

« Acceptez-vous la modification de l'article 113 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (délai de vacance au Conseil d'Etat) ? ».

Art. 113 Composition, durée de la charge

¹ Sans changement.

² Tout siège vacant est repourvu dans les 90 jours à moins que l'élection ~~intégrale~~ **générale** n'intervienne dans les six mois.

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat

Texte de la commission

Art. 4

1 Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Art. 4

1 Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

TEXTE ACTUEL

**PROJET DE LOI
modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil**

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 90, alinéa 4 de la Constitution cantonale
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat*décrète***Article premier**1 La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifié
comme il suit :**Art. 9 a Incompatibilités**¹ Ne peuvent exercer le mandat de député au Grand Conseil
les collaborateurs engagés par le Conseil d'Etat, à savoir :

- a. les collaborateurs dont la fonction relève du
Conseil d'Etat en vertu d'une loi ou d'un règlement
- b. les collaborateurs dont la fonction figure dans la
liste des fonctions dites dirigeantes ou exposées,
arrêtée par le Conseil d'Etat.

² Cette restriction peut être étendue par décision, au cas par
cas, du Conseil d'Etat à d'autres collaborateurs dont
l'activité est incompatible avec l'exercice de cette charge,
notamment lorsque le collaborateur dirige un office ou
occupe une fonction similaire ou lorsqu'il assume des tâches
stratégiques pour le Conseil d'Etat ou les départements.**Art. 2**¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente
loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa
1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera par voie
d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.**PROJET DE LOI
modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil**

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 90, alinéa 4 de la Constitution cantonale
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat*décrète***Article premier**1 La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifié
comme il suit :**Art. 9 a Incompatibilités**¹ Ne peuvent exercer le mandat de député au Grand Conseil
les collaborateurs engagés par le Conseil d'Etat, à savoir :

- c. les collaborateurs dont la fonction relève du
Conseil d'Etat en vertu d'une loi ou d'un règlement
- d. les collaborateurs dont la fonction figure dans la
liste des fonctions dites dirigeantes ou exposées,
arrêtée par le Conseil d'Etat.

² Cette restriction peut être étendue par décision, au cas par
cas, du Conseil d'Etat à d'autres collaborateurs dont
l'activité est incompatible avec l'exercice de cette charge,
notamment lorsque le collaborateur dirige un office ou
occupe une fonction similaire ou lorsqu'il assume des tâches
stratégiques pour le Conseil d'Etat ou les départements.**Art. 2**¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente
loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa
1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera par voie
d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat

Texte de la commission

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :

P. Broulis

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le chancelier :

V. Grandjean

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean